

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE 188 VACHES MIXTES
GAEC DU THON – COMMUNE D'EPARCY
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) du Thon est actuellement déclaré pour 90 vaches laitières. L'exploitation accueille également un troupeau d'ovins et un troupeau de vaches allaitantes. Un site a été détruit par un incendie fin 2009. Il accueillait du fourrage et des animaux de renouvellement. Suite à ce sinistre, les éleveurs ont fait le choix de reconstruire les bâtiments détruits à un autre endroit sur la commune. Ils souhaitent agrandir leur cheptel bovin et demandent donc une autorisation d'exploiter un atelier de 188 vaches mixtes (laitières et allaitantes). Le projet entraîne le dépassement du seuil d'autorisation pour l'élevage de vaches mixtes fixé à 100 vaches.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où seront effectués les épandages d'effluents se répartissent sur 3 communes.

En terme de sensibilité environnementale, les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère est bien préservée. Plusieurs parcelles du GAEC sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), d'autres se situent dans un Bassin d'Alimentation de Captages (BAC) où sont installés trois captages d'eau potable prioritaires. La rivière Ton traverse également certaines des parcelles concernées par le projet. Les enjeux eau et biodiversité sont donc très importants.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées et l'impact paysager de la stabulation sera réduit à un secteur très localisé, du fait de l'isolement de la commune.

L'étude d'impact est globalement confuse. L'état initial de l'environnement ne reprend que des généralités, pas de mention sur les captages d'eau potable prioritaires ni aucune précision sur le fait que la ZNIEFF pâtit de certains aspects de l'élevage intensif. Le plan d'épandage présenté comporte de nombreuses incohérences, notamment avec le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure. La mesure des impacts reste donc superficielle et ce, alors que le secteur du GAEC est particulièrement sensible. Le paysage est peu traité.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels restent difficiles à appréhender. Ils sont potentiellement importants sur la ZNIEFF «Bocage de Landouzy et Besmont » ainsi que sur l'eau potable d'Hirson.

L'augmentation du cheptel bovin est importante et entraînera une pression en engrais organique conséquente dans une zone très sensible.

Amiens, le 27 novembre 2010

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales Adjoint



Jean-Luc BLONDEL

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) du Thon se répartit sur 4 sites, tous localisés sur la commune d'Eparcy pour une superficie de 238 ha de Surface Agricole Utile (SAU). Il est actuellement déclaré pour 90 vaches laitières ce qui correspond à l'activité initiale du siège de l'exploitation (site 1). L'exploitation accueille également un troupeau d'ovins (site 2) et un troupeau de vaches allaitantes (site 3). Le quatrième site a été détruit par un incendie fin 2009 ; il accueillait du fourrage et des animaux de renouvellement. Suite à ce sinistre, les éleveurs ont choisi de reconstruire les bâtiments détruits en les délocalisant : une stabulation sur le site 1 et deux bâtiments de stockage de fourrage sur les sites 1 et 3. Ils souhaitent en profiter pour agrandir leur cheptel bovin et demandent donc une autorisation d'exploiter un atelier de 188 vaches mixtes (laitières et allaitantes). Le projet entraîne le dépassement du seuil d'autorisation pour l'élevage de vaches mixtes fixé à 100 vaches.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 3 communes.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a (élevage de plus de 100 vaches laitières). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère reste bien préservée.

Environ 40% des parcelles du GAEC sont situées dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « bocage de Landouzy et Besmont », zone conjuguant des cours d'eau de qualité, en particulier le Ton, avec un bocage remarquable contenant des milieux rares pour la Picardie. Cependant l'érosion progressive de la diversité biologique de la zone est provoquée notamment par certaines pratiques d'élevage : l'épandage régulier d'engrais, le manque d'entretien des haies, le remplacement des prairies par des cultures ou le piétinement des berges par les bovins... En outre, les parcelles sont toutes situées en « zone vulnérable pour les nitrates » et le canton d'Hirson fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 30 juin 2009 fixant des mesures spécifiques dans le cadre du 4ème programme d'action de lutte contre la pollution aux nitrates. L'enjeu écologique est important. Une autre parcelle du GAEC se situe dans la ZNIEFF de Type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » mais celle-ci est exclue du plan d'épandage.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines. Ainsi le SDAGE a fixé pour le Ton un objectif de bon état écologique et chimique pour 2015. Les trois captages d'eau potable situés sur Eparcy sont classés « captages prioritaires » en application de l'article R 212-14 du code de l'environnement.

En effet, ces captages alimentent la ville d'Hirson et sont stratégiques. Ce classement permet l'application de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) dans le périmètre du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) dans l'objectif de diminuer la pression en nitrates et en produit phytosanitaires. Le périmètre du BAC inclut environ 40 % des parcelles concernées par le plan d'épandage (parcelles majoritairement différentes des parcelles en ZNIEFF). L'enjeu eau est donc crucial.

Certaines installations sont à proximité d'habitations tierces, les nuisances sonores sont donc potentiellement importantes.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est, par ailleurs, complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

De surcroît, lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs site(s) Natura 2000, les incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation de ces sites doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (Art. R. 414-19).

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R512-8 et R512-9 du code de l'environnement excepté le chiffrage des mesures en faveur de l'environnement. L'étude fournit une évaluation des incidences Natura 2000. Il apparaît que le GAEC n'est pas susceptible d'impacter notablement les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 proches.

La mise en page du dossier est confuse et comporte des « coquilles » particulièrement dans la pagination et le sommaire.

Sur le fond, des incohérences importantes sont à signaler en particulier dans le plan d'épandage.

4-2 Etat initial

Paysage

L'étude fournit un descriptif succinct du paysage à l'échelle de la petite région agricole (pages 52 et 53). Elle présente quelques photographies des abords des sites (pages 15 à 21 et pages 232 et 233) mais elle n'identifie pas de vue lointaine possible sur les installations existantes et en projet. Eparcy est un village isolé tourné vers l'élevage, aucune route empruntée ne passe à proximité de la commune.

Écologie

L'étude écologique est essentiellement bibliographique et ne reprend que les données générales, notamment des extraits des fiches sur les ZNIEFF et les sites Natura 2000, sans faire d'analyse sur les secteurs concernés par le projet, particulièrement sur les parcelles d'épandage. Pour les ZNIEFF, le dossier ne reprend pas les facteurs influençant l'évolution de la zone, alors que l'activité agricole est citée comme susceptible de dégrader l'intérêt écologique. La partie faune flore (pages 102 et 103) est très insuffisante puisqu'elle ne fait que reprendre des données et paragraphes issus notamment des fiches ZNIEFF « Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » et « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » sans citer les sources. Aucune observation de terrain n'est mentionnée.

Ainsi, le dossier ne présente ni relevé de terrain ni analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. L'analyse aurait dû être menée à minima pour les parcelles dans l'inventaire ZNIEFF « Bocage de Landouzy et Besmont », et pour les milieux particuliers (fossés ou mares par exemple), d'autant plus que les pratiques culturales dans le secteur sont expressément citées comme ayant un impact sur l'intérêt écologique de la ZNIEFF.

Eau

L'état initial sur l'eau (pages 113 à 115, 118 à 120 et pages 279 à 282) est incomplet. Les parties sur l'hydrographie et l'hydrogéologie sont insuffisantes, puisqu'elles se cantonnent à de la description (linéaire des cours d'eau ...), sans analyse du fonctionnement hydrographique du secteur. Les captages d'eau potable sont bien indiqués ainsi que leur proximité avec les parcelles d'épandage. L'étude omet cependant de préciser qu'il s'agit de captages prioritaires d'après le SDAGE et dont la préservation représente donc un enjeu particulièrement fort. De même, le Bassin d'Alimentation de Captage n'est pas indiqué dans l'étude alors qu'il englobe environ 40 % des parcelles du GAEC. Les mesures effectuées par la DDASS en 2008 sur l'eau d'Hirson (que ces captages alimentent) indiquent un taux de nitrates moyen de 23,1mg/L avec un maximum de 36,7mg/L et des traces de déséthylatrazine à hauteur de 0,04 µg/L. Ces teneurs sont inférieures aux seuils de potabilité qui sont respectivement de 50mg/L et 0,1 µg/L mais ne sont pas négligeables.

Les autres enjeux du SDAGE sont pour l'essentiel présentés dans l'étude et leur déclinaison à l'échelle du GAEC est bien réalisée. L'étude précise que la commune ainsi que toutes les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable aux nitrates. Elle précise en outre que le canton d'Hirson auquel appartient Eparcy fait l'objet de prescriptions supplémentaires dans le cadre du 4ème programme d'action de lutte contre les nitrates.

La partie concernant la classification des sols pour leur aptitude à l'épandage (pages 119-120 et pages 210 à 212) est assez claire concernant la sensibilité des parcelles au lessivage des nitrates et au ruissellement. Il est cependant troublant que les deux paragraphes traitant de l'hydromorphie (pages 119 et 210) ne disent pas exactement la même chose sur les parcelles concernées :

p 119-> « la majorité des surfaces du GAEC du Thon ne présente pas de zone hydromorphe »

p 210-> « les parcelles du GAEC du Thon ne présentent pas de zone en excédant hydrique ».

Qu'en est il exactement ? Y a t il des zones humides ou non sur le GAEC ? Si oui, sur quelles parcelles ?

Une bonne partie des parcelles du GAEC se trouvent dans le lit majeur du Ton qui est classé « zone à dominante humide » par le SDAGE et quelques mares sont présentes sur les parcelles.

Nuisances

L'étude ne réalise pas d'état initial des nuisances et traite l'ensemble de la problématique dans les impacts (pages 230 à 243). Certains bâtiments d'exploitation sont proches des habitations, en particulier les sites 2 et 3 qui sont dans le centre de la commune soit à 45 m du tiers le plus proche. On peut néanmoins souligner le fait que la commune d'Eparcy comporte 47 habitants en 2007 et 8 exploitations agricoles, l'élevage est ancré dans le quotidien de la commune.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage

L'analyse d'impact ne fournit aucun photomontage du projet de stabulation. Rien ne permet donc de garantir un impact faible. Cependant, du fait du caractère isolé de la commune, l'impact, potentiellement fort, sera localisé.

Écologie

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel (pages 229-230) est trop générale en raison de l'absence d'état initial. Concernant la fertilisation azotée l'étude considère qu'elle a un impact positif sur la chaîne alimentaire et conclut à une absence d'impact. Or c'est l'uniformisation du cortège floristique provoqué par la fertilisation qui est problématique. Pourtant, l'étude d'incidence Natura 2000 est lucide sur les impacts possibles d'une exploitation sur la biodiversité (pages 18 à 22 de l'étude d'incidence située page 65 du rapport). Le GAEC souhaite augmenter sensiblement son cheptel de vaches laitières, ce qui va augmenter la pression en fertilisants organique dont l'impact éventuel n'est pas étudié. De même, il n'est pas question du piétinement éventuel des berges du Ton par les bovins.

Par ailleurs, l'évaluation d'incidence Natura 2000 montre l'absence d'impact notable de l'exploitation sur la zone voisine qui correspond au massif forestier d'Hirson et de St-Michel.

Eau

L'étude conclut rapidement à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu des pratiques en matière de fertilisation du GAEC et du respect des obligations réglementaires. Ainsi, le plan d'épandage (pages 129 à 226) énumère les parcelles pouvant recevoir les effluents. Conformément à la réglementation, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles à forte pente, pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau, des points d'eau ;
- parcelles proches de tiers.

Le plan d'épandage va au delà de la réglementation vis à vis des captages puisqu'il exclut les parcelles jusqu'au périmètre de protection éloigné. Il exclut également les parcelles trop petites et toutes les parcelles retenues sont proches de l'exploitation ce qui est une bonne chose.

Le dossier affirme donc que la réglementation sera respectée. Il affiche en outre une politique volontariste en matière de protection des captages AEP. L'étude doit bien démontrer que les pratiques des exploitants, compte tenu du contexte spécifique de leur exploitation et des parcelles, n'auront pas d'impact. La réglementation ne fixe qu'une moyenne à ne pas dépasser ; l'étude doit démontrer s'il est nécessaire d'adapter les apports par parcelle, en fonction de la sensibilité du secteur et du rendement attendu.

Plusieurs éléments manquent pour apporter cette démonstration :

- Le calcul des exportations d'azote par les cultures (page 221) n'est pas explicité, et les rendements affichés pour le calcul ne sont pas justifiés (moyenne de la région agricole ? Moyenne de l'exploitation sur les cinq dernières années ?...). Les rendements, et donc les exportations, indiqués dans le plan de fumure et le cahier d'épandage ne sont pas les mêmes.
- L'étude ne s'appuie pas sur des analyses de sols pour connaître le reliquat de fertilisants.
- Les mesures volontaristes vis à vis du plan d'épandage n'ont encore jamais été mises en œuvre. D'après le plan de fumure, en 2009 la parcelle 4 a reçu du fumier, considérée à présent comme trop petite et 31,28 ha de la parcelle 3 a reçu du lisier dont dans le dossier seul 21,38 ha sont épandables pour cause d'inclusion dans le périmètre de protection éloigné d'un captage. D'autres parcelles sont dans des cas similaires. Pourtant ces mesures ne sont pas reprises dans le chapitre des mesures envisagées pour supprimer, limiter et en dernier lieu compenser l'impact (pages 267 à 290) et ne semblent donc pas être considérées comme de nouvelles mesures.
- Concernant la parcelle n°5, le plan de fumure semble indiquer que les exploitants n'ont pas respecté la réglementation puisqu'ils ont épandus 11,26 ha de lisier là où seul 10 ha étaient épandables pour des raisons de pente et de proximité de cours d'eau, réglementation bien antérieure à 2009.
- Le plan de fumure et le cahier d'épandage ne sont pas cohérents. Par exemple il n'est pas question d'épandre du fumier dans le plan de fumure alors qu'il en est épandu sur le maïs dans le cahier d'épandage. Le plan de fumure semble assumer une volonté de surfertilisation presque systématique sur les parcelles en cultures (hors prairie) en matière d'azote notamment mais pas uniquement (on note une surfertilisation du maïs en phosphore). Cette surfertilisation peut atteindre plus de 60kg N/ha en plus des besoins de la culture, pour le maïs notamment. Concernant le cahier d'épandage il n'est pas possible de connaître le bilan d'azote sur la durée puisqu'il n'est fait que pour l'année 2009.

Ainsi, les éléments fournis ne présagent pas du respect de l'équilibre de fertilisation et d'un impact acceptable pour les eaux de surfaces ou souterraines. De plus, l'étude justifie un impact faible par une pratique agricole raisonnée ; ce terme a une signification juridique qui renvoie à une certification. Pourtant l'étude ne mentionne pas une éventuelle certification « agriculture raisonnée » du GAEC dans sa partie « culture ». Le GAEC s'engage toutefois dans la charte des bonnes pratiques d'élevage.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, les odeurs, le bruit et les déplacements sont correctement détaillés. L'étude conclut à un impact limité. Vis à vis du bruit, les calculs montrent que la réglementation sera respectée.

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude décrit les mesures prises pour limiter les impacts (pages 267 à 290) :

- usage économe de l'eau
- respect du SDAGE ;
- respect des règles d'épandage;
- respect de la réglementation en matière de Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN), bandes enherbées et particularités topographiques ;
- maintien et entretien des arbres et haies.

A noter que les exploitants étaient engagés dans le cadre d'un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) visant une exploitation extensive de 100 ha de prairies, la restauration de 5 mares et la qualité de la viande ovine. Cependant ce contrat n'a pas été reconduit. La volonté de maintenir et entretenir des arbres et haies ne fait pas l'objet d'une mesure agro-environnementale et n'est donc pas contraignant. Les mesures ne sont pas chiffrées.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le risque inondation est très peu abordé par l'étude bien que le site 1 soit en zone orange du Plan de Prévention du Risque Inondation. On note cependant que les projets de constructions sont tous effectués en zone blanche et que les produits phytosanitaires ne sont pas stockés sur le site 1. Ce risque a donc été pris en compte.

Le risque incendie est assez bien traité. En cas de départ de feux, les différents sites sont à proximité d'une borne incendie, les plus éloignés étant les sites 2 et 4 à respectivement 100 et 130 m d'une borne. Par ailleurs, les sites 1, 2 et 3 disposent d'un extincteur à proximité. En cas d'incendie important, les eaux d'extinctions risquent néanmoins de polluer le milieu naturel.

Les autres risques sont bien traités.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives. La reconstruction des bâtiments hors zone inondable est une bonne chose. La volonté de sortir du plan d'épandage les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné des captages également. Cependant l'augmentation du cheptel bovin est importante et entraînera une pression en engrais organique conséquente dans une zone très sensible (ZNIEFF de type 1 et Bassin d'Alimentation de Captage pour des captages alimentant la ville d'Hirson). En outre, certains éléments sont peu cohérents avec l'engagement affiché des éleveurs en faveur de l'environnement : les « facteurs influençant la zone » de la ZNIEFF ne sont pas repris ; il n'est pas précisé que les captages d'eau potable sont prioritaires dans le cadre du SDAGE ; il y a des incohérences importantes dans le plan d'épandage...

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera localisé.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender. Ils sont potentiellement importants sur la ZNIEFF « Bocage de Landouzy et Besmont » ainsi que sur l'eau potable d'Hirson.